

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - CCAP

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

OBJET DU MARCHÉ

Le marché régi par le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) est un marché de travaux pour la rénovation de la Ventilation mécanique contrôlée (VMC) à la Direction départementale des finances publiques des Hautes Alpes.

MAITRE DE L'OUVRAGE

État

Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique/Direction départementale des Finances publiques des Hautes Alpes

DESTINATAIRE DE L'OUVRAGE

Direction départementale des Finances publiques des Hautes Alpes, 4 Cours Ladoucette à Gap.

SERVICE CHARGE DE L'OPERATION

Direction départementale des finances publiques des Hautes Alpes- Service Budget Logistique Immobilier

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent les conditions d'exécution des travaux pour la rénovation de la ventilation mécanique contrôlée (VMC) à la Direction départementale des finances publiques des Hautes Alpes

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2. Durée du marché

La durée prévisionnelle du marché est de dix huit (18 semaines) **à compter de l'OS de démarrage**. A titre indicatif, le délai global de réalisation des travaux est estimé à : quatre (4) semaines de préparation, douze (12) semaines de travaux et deux (2) semaines de réception.

Elle inclut la période de préparation du chantier dont la durée est définie à l'article 8.1 du présent CCAP

1.3. Variantes

Les variantes sont **autorisées** comme le permet l'article R2151-8 du code de la commande publique (2° de l'article précité).

Le candidat doit remettre un dossier conforme à la solution technique de base et chiffrer la/les variantes sur la base d'un DPGF.

La/les variantes doivent proposer une solution satisfaisant à l'obligation de résultat recherché sans baisse du niveau des prestations et être dûment étayées techniquement et financièrement de manière à permettre de les comparer valablement à la solution de base.

1.4. Non Allotissement

Les travaux sont répartis en : 1 LOT UNIQUE VMC, en une seule tranche de travaux.

1.5. Marché similaire

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recours ultérieur à la procédure négociée pour la réalisation de livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et /ou similaires au sens de l'article R 2122-7 du Code de la commande publique.

1.6. Maîtrise d'œuvre

Le marché conclu avec le maître d'œuvre, SER Ingénierie comporte la mission suivante :

- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT),
- Visa des études d'exécution (VISA) ;
- Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations de réception (AOR) ;
- Garantie de parfait achèvement

1.7. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par les articles L.111-23 à L.111-26 et R. 111-38 à R.111-42 du code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique est :

Apave Infrastructures et Construction France

Agence de Gap
28, Avenue Bernard GIVAUDAN
05000 GAP

Tél. 04.92.53.76.76

Port. 06.27.30.41.39

représenté par gwendal.dufils@apave.com

et/ou batiment,vr@apave.com

La mission de contrôle technique définie par le décret n° 99-443 du 28 mai 1999, portant approbation du cahier des clauses techniques générales relatif aux marchés de contrôle technique.

Les missions de contrôle technique définies pour cette opération sont les suivantes :

Mission L : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables

Mission SEI : relative à la sécurité des personnes dans les ERP et IGH

Mission STI : sécurité des personnes, immeubles secteur tertiaire et industriels

1.8 Coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé

Un plan de prévention réalisé par le maître d'ouvrage sera transmis pour validation et signature avant l'intervention sur place de l'entreprise désignée au marché.

Pas de co-activité sur ce chantier, un seul lot de travaux, 1 seule tranche

1.9 Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Cette mission est assurée par le maître d'œuvre en collaboration avec le maître d'ouvrage.

1.10 Clause développement durable

Le Titulaire est réputé connaître et mettre en œuvre les modifications réglementaires relatives à la protection de l'environnement. Ces modifications n'ont pas à être constatées par voie d'avenant. Néanmoins, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de demander au Titulaire de justifier l'intégration de ces évolutions réglementaires dans le fonctionnement de ses activités.

A cet effet, il doit notamment mettre en place une démarche développement durable conforme à la clause annexée à l'acte d'engagement (**Annexe 1 : clause Environnementale**), à la clause annexée au présent CCAP (annexe 1 du CCAP) et aux stipulations des CCTP).

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces constitutives du marché, dont l'exemplaire conservé par l'administration fait seul foi, sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante:

-l'acte d'engagement ATTRI1 (AE) et ses annexes 1,2,3

L'acte d'engagement constitue l'offre du TITULAIRE.

Il doit être signé par lui, ou dans le cas de personne morale par un représentant valablement habilité. Dans le cas d'entreprises groupées, l'acte d'engagement est, soit signé par l'ensemble des entreprises groupées, soit par le mandataire dès lors qu'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises pour la passation du marché.

L'acte d'engagement doit obligatoirement être complété par le cadre de décomposition de prix global et forfaitaire.

Pour les erreurs de calculs, quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaire ne peuvent en aucun cas conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement. Les divergences éventuellement relevées dans cette décomposition par rapport à la réalité, au devis descriptif ou aux plans, ne peuvent, elles non plus, conduire à une modification du prix global forfaitaire. La DPGF (décomposition de prix global et forfaitaire) n'a de caractère contractuel que pour ce qui concerne d'une part l'établissement des situations et d'autre part le règlement des travaux modificatifs ordonnés en cours de travaux (en ce dernier cas pour les prix unitaires seulement).

L'acte d'engagement doit être complété par les lettres d'accord des entreprises en cas de groupement, donnant l'habilitation au mandataire et justifiant de la capacité du signataire à engager les membres du groupement.

-le règlement de consultation

-le présent CCAP et son annexe n°1 « Clauses environnementales »

-le CCTP assorti des documents ci-après : Plans de principe des cheminements des réseaux de ventilation

-le calendrier prévisionnel d'exécution des travaux

Il sera mis au point pendant la période de préparation. Il devra être signé par les titulaires et respecter obligatoirement les délais d'exécution fixés à l'article 4.1 ci-après.

Chaque TITULAIRE devra l'adresser pendant la période de préparation au MAITRE D'ŒUVRE et au MAITRE D'OUVRAGE. Le MAITRE D'ŒUVRE pourra émettre des réserves sur le calendrier ainsi remis. Le TITULAIRE devra obligatoirement en tenir compte et transmettre un nouveau calendrier rectifié signé.

- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- le rapport initial du bureau de contrôle en cours de rédaction sera transmis en phase préparation de chantier

- l'offre technique du titulaire ;

- la DPGF telle que définie à l'article 3.2.1 du présent CCAP ;

NOTA : En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité. Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans ont même valeur que celles des CCTP.

En cas de contradiction entre les pièces écrites et plans, il appartient au maître d'œuvre de fixer les prestations à exécuter, conformément au marché (CCTP ou plan) sans que cela ouvre droit à une rémunération complémentaire.

Les conditions générales de vente, conditions générales de service ou autres stipulations apparentées, remises par le titulaire dans son offre sont nulles et non avenues.

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX/REGLEMENT DES COMPTES

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire, à ses cocontractants et à ses sous-traitants, le cas échéant.

3.2 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages - Travaux modificatifs - Exécution complémentaire

3.2.1 Contenu des prix et mode d'évaluation des ouvrages

Les ouvrages faisant l'objet du marché sont réglés à prix global et forfaitaire.

Le prix du marché est hors TVA et réputé établi aux conditions économiques du mois de référence porté à l'acte d'engagement.

Ce prix du Marché est réputé comprendre toutes les prescriptions, phases successives, garanties, sujétions, et obligations à prendre en compte pour parvenir à une livraison des ouvrages conforme au marché, à la réglementation, aux règles de l'art. Le Titulaire ne peut, de ce fait, demander aucune augmentation ou indemnité supplémentaire sur le prix du marché.

Le prix du marché comprend ainsi toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution des prestations et travaux décrits dans le CCAP, le CCTP et dans tous les documents constituant le marché.

La décomposition du prix ne saurait remettre en cause, en aucune manière, le caractère global et forfaitaire du prix et, par suite, l'obligation du Titulaire d'exécuter les prestations, indépendamment du volume ou de l'étendue des travaux et fournitures devant concourir à la parfaite réalisation de l'ouvrage, tel que défini au présent contrat.

3.2.2 Travaux modificatifs et supplémentaires

Il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, des fiches de travaux modificatifs ou supplémentaires peuvent être émises par celui-ci. Elles définissent :

- les fondements réglementaires et contractuels de la modification en cours d'exécution ;
- le fait générateur des travaux non prévus ;
- l'identification du demandeur (maître d'œuvre, maître d'ouvrage, contrôleur technique, utilisateurs, ...) ;
- le caractère indispensable des travaux, et urgent ou non urgent
- la consistance des travaux non prévus avec la limite des prestations de chaque entreprise ;
- le montant des modifications envisagées ;
- la base de fixation des prix provisoires ;
- toutes informations complémentaires utiles.

Il est précisé que, si le prix des prestations nécessaires sont inscrits à la DPGF, le maître d'œuvre fixe le prix provisoire sur cette base.

Les entreprises intéressées doivent fournir un devis des travaux modificatifs ou supplémentaires.

Les révisions de prix ne s'appliquent pas dans ce cas, sauf sujétion technique imprévue. En cas de devis daté du mois d'établissement et non du mois m0, une révision de prix inversée sera appliquée.

Après visa de cette fiche de travaux modificatifs par le service chargé de l'opération, le maître d'œuvre délivre l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs ou supplémentaires à l'entrepreneur. L'ordre de service notifie les prix arrêtés par le maître d'œuvre. Ces prix sont appliqués pour l'établissement des décomptes jusqu'à la fixation des prix définitifs.

Dans tous les cas de travaux modificatifs ou supplémentaires, le Titulaire intéressé doit fournir un devis dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq jours ouvrable.

Si ce délai expire un jour férié, son échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Après étude de cette proposition de prestations modificatives par le maître d'œuvre, celui-ci délivre, après accord du pouvoir adjudicateur un ordre de service d'exécuter ces prestations modificatives ou supplémentaires au titulaire.

3.2.3 Exécution complémentaire

En application de l'article 14 du CCAG Travaux, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le titulaire poursuit les travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant contractuel des travaux, à défaut de décision de les arrêter notifiée par le titulaire.

Au-delà de cette limite, la poursuite de l'exécution des prestations est subordonnée à la conclusion d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, cette décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

3.3 **Règlement des acomptes et du solde**

3.3.1 **Modalités du règlement des comptes**

Le titulaire devra le transmettre directement les éléments de facturation pour le règlement des acomptes et du décompte général définitif à l'adresse suivante **obligatoirement** par voie dématérialisée, via le portail "CHORUS-Pro", accessible à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Le titulaire devra renseigner :

- le Code service exécutant suivant : **CGF0000013**
- le n° d'engagement (n° EJ) ; **sera transmis après notification du marché**
- le SIRET du destinataire : **Etat : Siret 11000201100044**

3.3.2 **Règles en matière de paiement des acomptes**

Il est rappelé que les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs comme le prévoit l'article R2191-20 du code de la commande publique.

Le montant des acomptes correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent et est diminué de la fraction correspondante de la retenue de garantie mentionnée à l'article R2191-32 du code de précité.

3.3.3 **Projets de décompte**

Les projets de décompte sont établis conformément aux dispositions de l'article 13.1 du CCAG-Travaux.

3.3.4 **Règlement des travaux non prévus**

Le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix, et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

1°) **Le prix des ouvrages non prévus** dans le marché, mais de même nature que ceux figurant dans la décomposition de prix visée à l'article 2 du présent CCAP, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est révisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché (art. 3.4 ci-après).

2°) **Prix débattus**

Dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seraient librement débattus entre les parties s'il s'agit de travaux, ou réglés au déboursé réel affecté du coefficient 1,15 s'il s'agit de fournitures.

Ces prix ne sont ni actualisables ni révisables.

3.4 **Variation dans les prix**

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

Ils demeurent inchangés pendant toute la durée d'exécution du marché, quelle qu'en soit la durée, y compris en cas de prolongation due à des circonstances extérieures ou à des retards non imputables au maître d'ouvrage.

3.4.1 **Application de la T.V.A.**

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces d'ordonnancement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général, en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.5 **Sous-traitance**

Le Titulaire peut, dans les conditions prévues par les articles L.2193-1 et suivants du Code de la commande publique, sous-traiter sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le Pouvoir Adjudicateur dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles R. 2193-1 et suivants du Code de la commande publique. Il ne peut sous-traiter totalement la mission qui lui est confiée. En cas de sous-traitance partielle, il ne peut faire appel qu'à un organisme disposant de capacités au moins équivalentes à celles qu'il a présenté dans son dossier de candidature au regard des prestations pour lesquelles la sous-traitance est envisagée.

Pendant toute la durée du marché, en cas de recours à la sous-traitance, le recours à la sous-traitance directe doit être privilégié au maximum par le Titulaire.

Le Titulaire est responsable des travaux sous-traités. Chaque cotraitant est responsable de la gestion de ses sous-traitants quel que soit leur rang de sous-traitance.

En complément de l'article 3.6.1.2 du CCAG-Travaux, lors d'une demande d'acceptation de sous-traitant le Titulaire s'engage à porter à connaissance du sous-traitant, les éléments de Coordination en matière de Sécurité, de Protection de la Santé et des Conditions de Travail conformément au Code du Travail.

Si le Titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces citées ci-dessous, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n° <...> en date du <...> ayant pour objet <...> Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Je m'engage en outre à ce qu'un responsable ayant reçu délégation pour nous représenter et maîtrisant le français lu, écrit et parlé soit présent de manière continue pendant la durée de notre intervention sur le chantier. »

3.6 **Désignation de sous-traitant indirect en cours de marché**

Dans l'hypothèse d'une sous-traitance indirecte, le Titulaire transmet au Pouvoir Adjudicateur pour acceptation et agrément, au Maître d'œuvre, au conducteur d'opération au Coordonnateur SPS le cas échéant :

- une déclaration de sous-traitance de rang supérieur à un, conforme au modèle joint au marché complétée et signée, et comportant tous les éléments demandés à l'article qui précède,
- une copie de la caution personnelle et solidaire que le sous-traitant donneur d'ordre a l'obligation de fournir à son sous-traitant pour lui garantir ses conditions de paiement.

Si, au cours de la vie du marché, l'étendue des prestations confiées au sous-traitant indirect est modifiée, le Titulaire transmet une déclaration modificative de sous-traitance de rang supérieur, accompagnée de la caution personnelle et solidaire complémentaire, et dans les mêmes conditions que pour la déclaration de sous-traitance initiale.

3.7 **Paiement des sous-traitants**

3.7.1 Modalités de paiement direct

Le paiement direct du sous-traitant s'effectue en application des dispositions réglementaires en vigueur. A droit au paiement direct, tout sous-traitant dont le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Le cas échéant, le paiement du sous-traitant indirect intervient selon les modalités fixées aux articles 3.6.2.4 et suivants du CCAG Travaux : soit directement par le maître d'ouvrage après signature par le pouvoir adjudicateur d'une délégation de paiement, soit par l'entrepreneur principal du sous-traitant indirect (le sous-traitant de premier rang) après réception d'une copie de la caution personnelle et solidaire de celui-ci.

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat. Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le Titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans l'acte spécial de sous-traitance (DC4 ou équivalent).

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

La demande de paiement du sous-traitant direct est constituée de plusieurs éléments :

- la facture de l'entreprise du sous-traitant, qui est exigée par le comptable ;
- l'attestation de paiement direct établie par le Titulaire et valant acceptation du Titulaire de la facture du sous-traitant.

3.8 Délai de paiement et intérêts moratoires

Pour chaque poste de travaux, les acomptes sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement ; les décomptes partiels définitifs consécutifs à la réception le pouvoir adjudicateur sont payés dans le délai de 30 jours suivant la réception de la demande de paiement correspondante.

Le rejet doit indiquer qu'il a pour effet de suspendre le délai de paiement.

Le paiement est réputé effectué à la date de virement par le comptable public.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts commencent à courir à compter du jour suivant la date prévue du règlement et continuent à courir jusqu'au jour du parfait paiement de la totalité des sommes dues au créancier.

3.9 Paiement du solde

Les modalités de règlement de la demande de paiement finale et du décompte général se déroulent selon les stipulations des articles 12.3 et suivants du CCAG-Travaux avec les précisions suivantes :

Après achèvement des travaux, le Titulaire présente un projet de décompte final des travaux exécutés décomposant les travaux comme suit :

- 1^{ère} partie : travaux prévus au marché
- 2^{ème} partie : travaux modificatifs (éventuels)

La première partie de ce décompte devra produire intégralement la décomposition du prix détaillée. La deuxième partie comportera les travaux en plus ou en moins-value initialement compris dans le prix, avec référence aux ordres de service correspondants.

Le délai de paiement du solde court à compter de la date de réception par le Maître de l'ouvrage du décompte général et définitif établi dans les conditions fixées par le CCAG travaux.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION

4.1 Délais d'exécution des travaux

4.1.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Il inclut la période de préparation du chantier dont la durée est définie à l'article 8.1 du présent CCAP, les jours de congés et d'intempéries le cas échéant.

Il est fixé à 18 semaines.

Le délai global indiqué dans l'acte d'engagement se décompose en trois séquences :

- La période de préparation et d'installation du chantier : 4 semaines
- La période d'exécution des travaux : 12 semaines
- La période des opérations préalables à la réception : 2 semaines

Le délai global d'exécution part à compter de l'OS de démarrage des travaux qui vaut ordre de service de démarrage de l'opération.

Pour le/les lots, le début de l'intervention fait l'objet d'un ordre de service délivré par le maître d'œuvre.

4.1.2 Calendriers détaillés des travaux, des études et de remise de documents

a) Les calendriers détaillés des travaux, des études et de remise des documents sont élaborés par le maître d'œuvre ou le pilote après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution figurant au 4.1.1.

Les calendriers détaillés distinguent les différentes prestations dont la construction fait l'objet des travaux. Ils indiquent en outre, pour chacun des marchés :

- la durée et la date probable des départs des délais d'exécution et de démarrage des travaux,
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des marchés commence à courir à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer la mise en place des installations de chantier lui incombant.

c) Le cas échéant de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au marché n°1 d'une part,
 - au marché considéré d'autre part.
- d) Au cours du chantier et après consultation des différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre ou le pilote peut modifier le calendrier détaillé des prestations ou le calendrier détaillé d'exécution ou de remise des documents dans la limite du délai d'exécution de l'ensemble des marchés fixé à l'article B5 de l'acte d'engagement.

Ces modifications tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application de l'article 4.2 ci-après.

- e) Le calendrier initial visé en a) éventuellement modifié comme il est indiqué en d), est notifié par ordre de service à tous les entrepreneurs.

4.2 Prolongation du délai d'exécution

4.2.1-Causes légitimes

Par dérogation à l'article 18.2.2 du CCAG-travaux, une prolongation du délai d'exécution ou de la période de préparation ou le report du début d'exécution, peut être justifiée par les retards résultant des événements listés ci-après, considérés comme des causes légitimes de retard, mais dans la seule mesure où leur survenance a une incidence sur le déroulement et la durée des travaux et où ce retard ne lui est pas imputable, ce dont le Titulaire aura la charge de la preuve :

- Un retard résultant d'un changement du volume des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages sur demande expresse du Maître d'ouvrage, ou en cas d'imprévus non imputables au Titulaire ;
- Un retard résultant d'une substitution d'ouvrages différents aux ouvrages initialement prévus sur demande expresse du Maître d'ouvrage ;
- Un retard résultant d'un ajournement ou d'une suspension de travaux décidé par le Maître d'ouvrage ;
- Un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du Maître d'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché. ;
- Le retard résultant des injonctions administratives ou judiciaires de suspendre ou d'arrêter tout ou partie des prestations de la phase de Réalisation ;
- Le retard résultant des intempéries au sens et dans les conditions des dispositions de l'article 4.2.2 ci-après entraînant un arrêt de travail sur les chantiers ;
- Le retard dans l'exécution du marché imputable à des sujétions imprévues au cours du chantier, ou un cas de force majeure ;
- L'arrêt des travaux en raison d'un ordre de réquisition notifié au Titulaire. Lorsque le Titulaire est amené à intervenir dans le cadre d'un ordre de réquisition, le délai d'exécution du marché est prolongé de la durée d'intervention nécessitée par cette situation d'urgence.

Toute autre cause du retard imputable au Titulaire ou à ses prestataires, fournisseurs ou sous-traitants, n'est pas considérée comme une cause légitime de retard

L'importance de la prolongation ou du report est décidée par le Maître d'ouvrage, qui la notifie au Titulaire.

Quand le Titulaire invoque la survenance d'une cause légitime, il doit le notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la survenance d'une telle cause légitime, par lettre recommandée avec accusé réception

La notification fait apparaître notamment :

- l'événement dont la survenance est invoquée,
- l'incidence et les conséquences sur le déroulement des travaux,
- les mesures que le Titulaire entend mettre en œuvre afin d'atténuer les effets de l'événement sur ses obligations au titre du marché.

Faute d'avoir notifié la cause légitime dans les formes et délais ainsi définis, le Titulaire ne pourra pas invoquer la survenance de la cause légitime.

En cas de survenance d'un des cas de cause légitime, aucune pénalité de retard ne sera due, sous réserve que le titulaire ait mis en œuvre les mesures nécessaires limitant les conséquences résultant de l'événement.

Les arrêts de chantier motivés par des conditions de sécurité, d'ordre ou de propreté sur le chantier et à ses abords, jugés insuffisantes par les organismes compétents en la matière ou par le SPS ou par le Maître d'ouvrage, ne pourront donner lieu à aucune prolongation de délai.

Il en est de même de tous ceux résultant d'une non-conformité réglementaire constatée par le contrôleur technique.

4.2.2- Force majeure

Aucune partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli, ou avoir accompli avec retard, une obligation au titre du Marché, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement et exclusivement d'un événement présentant les caractéristiques de la Force Majeure (selon la définition donnée par la jurisprudence administrative).

Lorsque l'une des Parties invoque la survenance d'un événement de Force Majeure, elle doit en justifier et le notifier par tous moyens et dans le plus bref délai à l'autre Partie. Les Parties se rencontrent alors dans les plus brefs délais pour en tirer les conséquences sur l'exécution du présent marché.

Ne sont notamment jamais considérés comme cas de force majeure :

- la grève locale ou sectorielle,
- un sinistre se produisant sur le chantier,
- la défaillance d'une entreprise intervenant sur le chantier.

En cas de survenance d'un événement de Force Majeure, chacune des Parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La Partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de Force Majeure ne peut l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

ARTICLE 5 – PENALITES

5.1 Pénalités pour retard

5.1.1 Retard dans l'exécution des travaux

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG Travaux, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, avant toute application de clause de variation des prix, mais après pris en compte d'un éventuel ayant impacté le prix à la hausse, et au titre de l'ensemble des prestations effectivement commandées ou devant l'être de façon ferme.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après, par dérogation à l'article 19.2 du CCAG Travaux.

Cette retenue sera appliquée, à titre provisoire, en cas de retard d'exécution des travaux constaté par référence au calendrier détaillé d'exécution élaboré pendant la période de préparation de chantier et éventuellement modifié comme il a été indiqué au 4.1.1 ci-dessus. Cette provision est constituée à partir du premier retard constaté et jusqu'à extinction éventuelle de ce retard, et ainsi de suite en cas de nouveau retard.

Cette retenue peut être transformée en pénalité définitive si l'une des deux situations suivantes est constatée :

- l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son marché. La pénalité s'applique au seul retard constaté au regard du délai d'exécution du marché considéré ;
- l'entrepreneur -bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai- a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux relatifs aux autres marchés. La ou les pénalités s'appliquent au retard, au regard du calendrier détaillé de l'article 4.1.2, ayant préjudicié à la marché du marché conformé au délai de l'opération, au sens de l'article 4.1.1 du présent contrat.

Le Titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, peu importe leur montant.

Montant des pénalités et retenues :

MONTANTS en euros H.T.	
de la retenue journalière provisoire	de la pénalité journalière
300 €	300 €

5.1.2 Retard dans la remise des documents

En cas de retard dans la remise des documents (notamment plans, notice de calcul, procès-verbaux d'essais, documents à fournir au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé), d'échantillons ou dans l'exécution du bureau de chantier par rapport à la date prévue au calendrier correspondant, il est appliqué une pénalité de 50 euros par jour calendaire de retard et par objet, déductible des décomptes mensuels du simple fait de la constatation du retard par le maître d'œuvre, ou le pilote, sans mise en demeure préalable, et indépendamment des pénalités encourues pour retard de travaux qui pourraient en résulter.

Lorsque l'entreprise est à l'origine du retard apporté à l'élaboration des documents demandés par le maître d'œuvre au titre du projet (non-participation aux réunions, non remise de documents ou de renseignements) et, si les mesures coercitives prévues au présent CCAP et CCAG Travaux ne permettent pas d'y remédier, le maître d'œuvre pourra être amené à se substituer à l'entreprise. Dans ce cas, les frais engendrés par cette situation seront mis, par le maître d'ouvrage, à la charge de l'entreprise défaillante.

5.1.3 Retard ou absence aux réunions

En cas d'absence non justifiée ou tout refus d'assister à une réunion, une pénalité de 50 € par réunion et par personne convoquée est encourue.

Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

La liste des personnes devant représenter l'entreprise est soumise au maître d'œuvre, pendant la période de préparation pour agrément.

Le montant des pénalisations pour absence ou retard sera déduit du décompte, sans notification préalable, sur simple constat du maître d'œuvre.

5.1.4 Retard dans la levée de réserve

En cas de retard non justifié à une réunion prévue dans le cadre du marché, une pénalité de 50 € par heure au-delà de la première demi-heure de retard et par personne convoquée est encourue.

En cas d'absence non justifiée ou tout refus d'assister à une réunion, une pénalité de 500 € par réunion et par personne convoquée est encourue.

5.1.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux une pénalité de 100 € par jour de retard est encourue.

En outre, ces opérations seront faites aux frais du Titulaire après mise en demeure par ordre de service restée infructueuse, sans préjudice de la pénalité indiquée ci-dessus.

Sont aussi comprises comme installations au titre de cet article, toutes les zones mises à disposition du Titulaire par Maître d'Ouvrage pour la gestion des déblais.

5.2 Autres pénalités

5.2.1 Non-respect des prescriptions environnementales et d'organisation du chantier

Non-respect des prescriptions relatives : • à la sécurité ou à la sûreté du chantier ; • au recyclage ou au tri des déchets; • à l'hygiène, • à la signalisation générale du chantier • et à la propreté intérieure et extérieure au chantier.	Le non-respect des prescriptions listées ci-dessus donneront lieu à l'application d'une pénalité de 200 euros hors TVA par infraction constatée et par jour calendaire, à compter de la date du constat.
Non-respect des prescriptions environnementales du marché	Par infraction constatée, le contractant subira une pénalité à raison de 200 euros hors TVA, et Indépendamment des autres mesures coercitives
Dépôts sauvages ou enfouissement de déchets	Par infraction constatée, le contractant subira une pénalité à raison de 5 000 € hors TVA et Indépendamment des autres mesures coercitives
Retard dans la libération des terrains et emplacements mis à la disposition du contractant par le maître d'ouvrage, et/ou des emprises de chantier	Par jour calendaire : 100 euros hors TVA.
Retard dans l'évacuation des déchets et des gravats hors chantier	Le contractant se verra appliquer une pénalité de 100 euros hors TVA par jour sur constat du maître d'œuvre.
Stationnement sauvage, non prévu dans la note d'organisation de chantier	Le contractant se verra appliquer une pénalité de 100 euros hors TVA par infraction constatée et indépendamment des autres mesures coercitives
Non-respect des prescriptions relatives à l'accès chantier et/ou non-respect des consignes et/ou de la planification établie par la cellule logistique	Le contractant se verra appliquer une pénalité de 100 euros hors TVA par infraction constatée et Indépendamment des autres mesures coercitives

5.2.2 Situation fiscale et sociale – Lutte contre le travail dissimulé – Code du Travail

En cas de retard dans la remise des justificatifs et attestations correspondants, prévus notamment aux articles D 8222.5 et suivants et D 8254 -2 du code du travail, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard, et par document, est encourue.

En outre, en cas de manquement présumé du Titulaire à ses obligations au regard de la réglementation applicable à la lutte contre le travail dissimulé, non régularisé à l'issue d'un délai de quinze (15) jours) après envoi d'une mise en demeure, le Titulaire encourt une pénalité de 50 € par jour de retard jusqu'à la régularisation de sa situation, ou à défaut, de l'éventuelle résiliation, sans indemnité et à ses torts exclusifs, du marché à l'initiative de la personne publique.

Il est précisé que le montant de la pénalité prévue à l'alinéa précédent est plafonné au plus faible des montant ci-après soit (i) 10% du montant exécuté du marché (montant total des acomptes) soit (ii) le montant des amendes encourues en application des articles L 82224-1, L8224-2 et L 8224-5 du code du travail. »

En cas de manquement à l'obligation édictée par l'article L 1262-4-1 I. 2eme alinéa du code du travail, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

En cas de manquement à l'obligation de fournir la preuve de déclaration prévue à l'article L 1262-2-1 du code du travail, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard (décompté à compter du début du détachement) et par omission de déclaration ou déclaration hors délai à l'inspection du travail est encourue.

En cas de manquement à l'obligation édictée par l'article R8291-1 du code du travail, une pénalité de 50 € par jour, par constatation et par personne est encourue.

5.2.3 Enlèvement du matériel et des matériaux sans emploi

A défaut par le Titulaire d'avoir procédé, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'enlèvement des matériels et matériaux sans emploi, ceux-ci seront évacués aux frais et risques du Titulaire à l'expiration du délai fixé par mise en demeure du maître d'œuvre.

Les frais correspondants seront majorés de 100 % à titre de pénalités et sont retenues sur les sommes à régler par le maître d'ouvrage.

5.2.4 Délais et retenues pour remise des documents, fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire devront être remis au maître d'œuvre dans les délais prescrits. En cas de retard, une retenue égale à 50 euros hors TVA par jour calendaire de retard, sera opérée sur les sommes dues au Titulaire.

5.2.5 Réfections pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles feront l'objet d'une réfaction provisoire de CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant hors TVA des travaux correspondants.

Cette réfaction provisoire sera opérée dès que ces imperfections ou malfaçons seront constatées.

ARTICLE 6 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Il est prévu une retenue de garantie qui est prélevée par fractions sur chacun des versements autres qu'une avance. Le montant de la retenue de garantie est égal à 5 % (3% pour les PME) du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée par une garantie à première demande. Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie à première demande est établie conformément au modèle qui figure en annexe 13 du code de la commande publique.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution mentionnée à l'article L. 612-1 du code monétaire et financier. Lorsque l'organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine. Le Maître d'Ouvrage peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Chaque membre du groupement fournit une garantie correspondant aux prestations qui lui sont confiées. La garantie peut être fournie par le Mandataire pour la totalité du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le Titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le Titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande. Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire après constitution de la garantie de substitution.

La main levée des garanties à première demande se fait sur demande du Titulaire auprès du Maître d'Ouvrage au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie. Le Maître d'Ouvrage notifie sa main levée sur la garantie s'il n'y a pas de réserve s'y opposant.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au Titulaire du marché ou aux établissements ayant accordé leur garantie à première demande pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, le cas échéant prolongé dans les conditions du présent marché, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

La garantie objet de la présente retenue de garantie est la garantie de parfait achèvement, telle que prévue au présent marché.

6.2 Avance

Une avance est accordée au Titulaire lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant est fixé de 20% du montant TTC (hors sous-traitance soumise à paiement direct) du marché.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % de son montant initial. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées.

6.3 Avance aux sous-traitants

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants dès lors que le montant initial du marché du titulaire est supérieur à 50 000 € HT, que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois. Le sous-traitant peut solliciter l'avance alors même que le titulaire, qui remplit les conditions, y a renoncé.

En revanche, l'assiette servant de base au calcul de l'avance pouvant être accordée au sous-traitant est le montant sous-traité mentionné dans l'acte spécial. Le versement de cette avance, dont le montant est égal à un pourcentage du montant des prestations sous-traitées égal à celui applicable au Titulaire, son remboursement s'effectuant par le maître d'ouvrage dans les mêmes conditions que celles applicables au Titulaire, en application de l'article 6.2 du présent marché. Le titulaire du marché prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct aux sous-traitants.

ARTICLE 7 - PROVENANCE - QUALITE - CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Caractéristiques - qualité - vérifications - essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG Travaux ou du CCTG concernant les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur, ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le Titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité et la surveillance sont assurées par le maître d'œuvre. Le CCTP précise les essais qui sont à la charge du Titulaire.

Les dispositions de l'article 24.4 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en œuvre sont applicables à ces essais, sauf pour les vérifications à effectuer par le contrôleur technique et mises contractuellement à la charge de ce dernier.

Appareils de mesure

Le titulaire fait son affaire des appareils de mesures, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation de 4 semaines.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution des travaux.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après à la diligence du titulaire :

- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28 du CCAG Travaux,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre, (le cas échéant), des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 8.3 ci-après,
- établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché.

8.2 Coordination, pilotage des travaux et réunions de chantier

Les tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux sont assurées par la maîtrise d'œuvre.

Réunions de chantier

Elles ont lieu une fois par semaine aux jours et heures fixés par le maître d'œuvre avec le maître de l'ouvrage.

Toute absence ou retard d'un représentant qualifié de l'entreprise à une réunion de chantier à laquelle elle aura été dûment convoquée sera pénalisable.

8.3 Plans d'exécution - Notes de calculs - Etudes de détails

Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par le/les **entreprises**.

Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, établit, en fonction du "calendrier d'exécution", la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions (confirmées par voie de comptes rendus), les dates de remise de documents.

8.4 Visa des documents remis par le titulaire

Les documents mentionnés à l'article 8.3 doivent être visés par le maître d'œuvre préalablement à toute exécution des travaux.

Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

REFUSE

Document non conforme, à présenter à nouveau au visa du maître d'œuvre.

WISE AVEC RESERVES

Document à corriger, conformément aux indications du maître d'œuvre, et à lui représenter pour visa.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.

WISE AVEC OBSERVATIONS

Le document peut être diffusé après corrections conformes aux observations du maître d'œuvre.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée.

WISE SANS OBSERVATION

La poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

8.5 Organisation - Hygiène et sécurité des chantiers

8.5.1 Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Un plan de prévention sera établi par le maître d'ouvrage et transmis pour validation avant intervention de l'entreprise dans les locaux de l'administration.

Pas de coactivité à déclarer sur ce chantier, un seul lot de travaux

8.5.2 Sous-traitance

Pour pouvoir intervenir sur le chantier, le sous-traitant déclaré doit faire parvenir au maître d'œuvre et d'ouvrage, au coordonnateur SPS le cas échéant, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé.

8.5.3 Contrôle d'accès

La mise en place des équipes, le premier jour, sera effectuée par le personnel d'encadrement du TITULAIRE. Le jour J-1, les travaux débiteront par un Etat des lieux, en présence du TITULAIRE, du MAITRE D'ŒUVRE et du représentant du MAITRE D'OUVRAGE.

Chacun des représentants ou salariés du TITULAIRE devant intervenir dans la direction sera équipé d'un badge avec photo. La fourniture de ce badge est à leur charge. Le badge sera porté de façon visible pour pouvoir lire facilement le nom de la personne et de l'entreprise. Il devra préciser la mention TRAVAUX. Le chef d'équipe en sera également équipé.

La tenue et le comportement des ouvriers devront être irréprochables :

- Les salariés devront toujours être en tenue décente et badgés. A ce titre, le travail en Short, torse nu, ou pieds nus est proscrit.
- Il est interdit de fumer et consommer des boissons alcoolisées, dans les bureaux et parties communes.
- Il est interdit d'écouter ou de diffuser de la musique sur le chantier.

8.5.4 Installations de chantier

L'Entreprise candidate devra avoir tenu compte de toutes ces exigences :

- Le transport à pied d'œuvre,
- Les grutages nécessaires,
- La dépose et repose soignée, si besoin, des ventelles de l'espace où sont installées les unités
- La dépose des faux plafonds et leur remise en place soignée,
- Le remplacement des dalles de faux plafond qui auraient été abimées lors des travaux,
- Le réglage et les essais de fonctionnement,
- La mise en service par le(s) fabricant(s) des équipements,
- Le Dossier des Ouvrages Exécuté
- Le dossier DESP.

8.5.5 Signalisation du chantier

L'Entreprise candidate devra avoir tenu compte de toutes ces exigences :

- Protection des stockages,
 - Délimitation des zones de chantier avec balisages, clôtures, fléchages, panneaux indicateurs,
 - Protection des zones de levage,
 - Protection des personnes,
 - Respect du Plan de Prévention spécifique à la MOE,
 - Elimination des déchets avec fourniture de BSD,
- Les travaux seront effectués sur un site en exploitation, de ce fait toutes les dispositions devront être mises en place pour limiter au maximum toute nuisance pouvant perturber les activités du site.**

8.5.6 Dépose, élimination des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est effectuée par le titulaire conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du CCAG Travaux. Le titulaire assure, aux fins de contrôle et de suivi, la traçabilité des déchets. Les sujétions de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que les déchets liés à l'exécution des travaux sont précisées dans les CCTP.

On entend par valorisation toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets ainsi que le précise l'article L.541-1-1 du Code de l'environnement.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations et dans les conditions fixées à l'article 37.2 du CCAG travaux, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

ARTICLE 9 - RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 Opération préalable à la réception

Le Titulaire avise au minimum vingt (20) jours avant l'échéance, par écrit, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés.

Le Titulaire est alors convoqué aux Opérations Préalables à la Réception des travaux dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans l'avis d'achèvement des travaux, si celle-ci est postérieure. A défaut d'une telle convocation, et par dérogation aux dispositions de l'article 41.1 du CCAG-Travaux, les opérations préalables à la réception et la réception seront réalisées judiciairement.

Les opérations préalables à la réception comportent, en tant que de besoin :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves et/ou essais éventuellement prévus par le contrat ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au contrat ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leurs garanties ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons ;
- les éventuelles réserves émises par le Contrôleur Technique ;
- les éventuelles réserves émises par le Maître d'œuvre ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et lieux en général après les OPR ;
- les constatations relatives à l'achèvement des Travaux ;
- La revue de la maquette numérique BIM des ouvrages tels qu'exécutés (TQE)
- par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux, la remise du Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) conforme aux travaux réalisés.

9.2 Réception

La réception du marché est unique et interviendra à l'issue du délai global d'exécution de l'ensemble des prestations précisé à l'Acte d'Engagement.

La réception sera prononcée par le Maître d'Ouvrage à l'issue de la réalisation de l'ensemble des prestations du marché, dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG Travaux.

L'achèvement de chaque lot fait l'objet d'un constat contradictoire.

9.3 Organisation de l'occupation anticipée des locaux

Par dérogation à l'article 42 du CCAG travaux, il n'est pas prévu de réception partielle des ouvrages tant pour la tranche ferme que pour les tranches optionnelles.

Le maître de l'ouvrage prendra, de manière anticipée, les locaux suivant le phasage des travaux.

Cette prise de possession intervient antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement préalable d'un état des lieux contradictoires établi entre le maître de l'ouvrage et le titulaire.

Pour ce faire, il sera établi, avant la mise à disposition anticipée des locaux, un Procès-verbal dans lequel les Parties consigneront les désordres apparents éventuels ainsi que les défauts de conformité apparents et toutes réserves qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles. Les entreprises respectives s'engagent ainsi expressément à réaliser les travaux nécessaires aux levées des réserves, à la réfection des désordres apparents et à la correction des défauts de conformité apparents dans un délai de trente (30) jours à compter de cet état des lieux.

Ledit état des lieux et ses éventuelles réserves ne pourront en aucun cas valoir réception tacite entre les entreprises et ses sous-traitants des locaux mis à disposition de manière anticipée. Les entreprises s'obligent, en tant que de besoin, à faire figurer une clause en ce sens dans les marchés conclus avec ses sous-traitants.

9.4 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 5.2.4. du présent CCAP sont présentés en 1 exemplaire papier et 1 exemplaire dématérialisé. Ces documents doivent être obligatoirement rédigés en langue française.

9.5 Garantie de parfait achèvement

Le maître d'œuvre procède à une visite de parfait achèvement à l'expiration du délai de garantie contractuelle, le cas échéant prolongé ; le Titulaire y est convoqué.

En complément de l'article 44.2 du CCAG-Travaux, il est précisé, qu'à l'expiration du délai de garantie, si le Titulaire n'a pas remédié aux imperfections, malfaçons et aux absences d'exécution notées en réserves ou procédé aux reprises énoncées, le délai de garantie en cause peut être prolongé par décision du Maître d'Ouvrage jusqu'à l'exécution complète des prestations, que celles-ci soient assurées par le Titulaire ou qu'elles le soient d'office conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

En cas d'absence de l'entrepreneur à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal et ce procès-verbal lui est alors notifié.

9.6 Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG Travaux, le Titulaire doit justifier dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire :

- d'une police d'assurance qui doit en outre couvrir, les conséquences pécuniaires découlant des articles 1240 et suivants du Code Civil, tant pendant les travaux qu'après réception et ce, aussi longtemps que la responsabilité du Titulaire peut être recherchée. d'une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après réception des travaux,
 - d'une assurance garantissant les tiers des accidents ou des dommages causés par l'exécution des travaux
 - d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4-1 du code civil au moyen d'une attestation qui devra au moins indiquer de façon non équivoque les activités garanties, le montant de ces garanties, la période de validité de l'attestation, et la procédure de mise à jour des primes.
- Les garanties devront également être étendues aux risques de pollution accidentelle ou non, et de toute atteinte à l'environnement.

Sur demande du maître de l'ouvrage, il devra en outre fournir dans les plus brefs délais, copie du ou des contrats d'assurances afférents.

En cas de non-respect de ces dispositions, le maître d'ouvrage pourra résilier le marché correspondant aux frais et risques du titulaire.

En complément de l'article 8 du CCAG Travaux, il est indiqué que les sous-traitants doivent également justifier d'une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard des tiers ⁽¹⁾.

Au moment de la réception, l'entrepreneur ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché doivent produire une nouvelle attestation établissant qu'ils sont bien couverts au même titre

Pour permettre aux entreprises de respecter l'obligation d'information découlant de l'application des dispositions de leur police d'assurance individuelle de base, le service chargé de l'opération leur transmet le quinzième jour suivant l'ouverture de la période de préparation du chantier, les attestations confirmant la présence sur le chantier d'un contrôleur technique agréé.

Corrélativement, le contrôleur technique est autorisé à communiquer aux assurances de l'entreprise tous documents, rapports et études relatifs à la mission qui lui a été confiée par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 10 – OBLIGATIONS DE CONSEIL ET DE RESULTAT

Le Titulaire est tenu à une obligation de conseil par laquelle il avise le Pouvoir Adjudicateur de toute difficulté susceptible d'affecter l'exécution des travaux ainsi que l'utilisation qui sera faite des ouvrages et équipements réalisés.

Le Titulaire reconnaît le caractère complet ou la pertinence des documents que le Maître d'Ouvrage met à sa disposition pour la réalisation des travaux (notamment, sans que cette énumération soit limitative, la situation environnementale, topographique, hydrologique ou l'état

1() Selon les deux premiers tirets de l'article 9.6 du présent CCAP

du sol et du sous-sol, le repérage des réseaux existants), étant précisé que le Maître d'Ouvrage ne déclare ni ne garantit l'exactitude de ces informations, qui sont uniquement celles dont il dispose et qu'il appartient au Titulaire de vérifier.

Il est bien entendu que le Titulaire ne doit pas uniquement se fier à ces informations.

Le Titulaire est réputé, avant d'avoir signé le présent marché, avoir procédé à ses propres investigations pour identifier toutes les conditions et contraintes qu'il estime importantes pour arrêter le montant du marché, les délais d'exécution et les conditions de réalisation des travaux.

Le Titulaire doit, en outre, s'assurer, avant toute exécution, que les informations et documents nécessaires à la réalisation des ouvrages qui lui ont été transmis par le Pouvoir Adjudicateur ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions décelables par un homme de l'art. S'il relève des erreurs, omissions ou contradictions, il doit formuler des réserves par écrit au Pouvoir Adjudicateur, sous peine de forclusion, dans un délai de vingt et un jours au plus tard à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux ou, à défaut, de la date d'effet du marché. A défaut de réserves formulées dans ce délai, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces erreurs, omissions ou contradictions, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Si le Titulaire relève en cours de chantier des anomalies susceptibles d'affecter l'exécution des travaux, il doit, de la même manière, en aviser le Pouvoir Adjudicateur dans les vingt-et-un (21) jours à compter de l'apparition de ces anomalies ou du jour où le Titulaire a eu connaissance de leur existence. A défaut d'avoir formulé les réserves dans ce délai, le Titulaire exécute les travaux sous son entière responsabilité et en cas de troubles résultant de ces anomalies, prend à sa charge les travaux nécessaires pour y remédier et ne saurait formuler une quelconque réclamation de ce fait.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'aucun élément d'information dont il n'aurait pas fait la demande, pour obtenir réparation ou dédommagement de tout préjudice causé par ce manque d'information.

Le Titulaire est tenu d'informer le Pouvoir Adjudicateur de toute modification des normes ou de toute évolution de la réglementation qui serait de nature à affecter l'exécution des travaux.

Le Titulaire souscrit une obligation de résultat : celle d'exécuter et d'achever les travaux, exempts de tous vices ou désordres, dans le délai convenu, conformément aux pièces contractuelles, aux plans visés par le Maître d'Œuvre et le Contrôleur technique, aux stipulations du marché, et plus généralement aux règles de construction, aux règles de l'art et à la destination des ouvrages.

Le Titulaire doit donc l'intégralité des travaux compris explicitement ou implicitement dans son marché et nécessaires au parfait achèvement de l'ouvrage.

Il déclare avoir parfaite connaissance et s'engage en conséquence à respecter strictement les dispositions législatives et réglementaires qui sont applicables aux études et aux travaux dans le cadre de l'exécution de son marché. Il fera connaître au Maître d'Ouvrage et au Maître d'œuvre, dès qu'il en aura connaissance, toutes dispositions prises en matière de construction ou d'équipement qui ne seraient pas aptes à satisfaire à la législation en vigueur, et garantit le Maître d'Ouvrage de toutes infractions qu'il pourrait commettre de son fait ou de celui de ses préposés, personnels ou sous-traitant, de telle sorte que le Maître d'Ouvrage ne soit jamais inquiété.

ARTICLE 11 – TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Pour l'exécution du marché public, le titulaire et le cas échéant ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le titulaire du marché.

Pour que le traitement des données réponde aux exigences de la réglementation, et garantisse en particulier la protection des droits des personnes physiques identifiées ou identifiables, le titulaire s'engage à intégrer notamment :

- la finalité, la description et la durée du traitement des données ;
- les obligations du titulaire vis-à-vis de ce dernier, en particulier, l'obligation de l'informer de toute difficulté dans l'application de la réglementation, de tout projet de recours à un tiers pour la mise en œuvre du traitement, ou encore de toute demande de communication de données qui lui serait adressée, ainsi que, lorsque celle-ci serait contraire à la réglementation française et européenne, des mesures adoptées pour s'y opposer ;
- les modalités de prise en compte du droit à l'information et des autres droits des personnes concernées, dont l'exercice doit être facilité ;
- les mesures de sécurité mises en œuvre pour garantir l'intégrité, la confidentialité et la disponibilité des données, ainsi que les conditions de notification des violations ;
- la durée et les modalités de conservation des données et le sort de celles-ci au terme de l'exécution du marché.

Le présent CCAP précisent également les pénalités applicables du titulaire en cas de méconnaissance de la réglementation.

ARTICLE 12 - RESILIATION ET MESURES COERCITIVES

12.1 - Résiliation du marché aux torts du titulaire

Outre les dispositions prévues au CCAG relatives à la résiliation du marché, le marché pourra être résilié aux frais et risques du déclarant par décision du pouvoir adjudicateur en cas d'inexactitude des renseignements prévus par les dispositions du code de la commande publique.

Ce marché pourra être suivi après résiliation d'un autre marché. Les excédents de dépenses éventuels seront prélevés sur les sommes pouvant être dues au déclarant, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

12.2 - Résiliation pour motif d'intérêt général

Lorsque le marché est résilié pour un motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation fixée à 5% (cinq pour cent) du montant initial HT du marché, diminué du montant HT non révisé des sommes reçues.

ARTICLE 13 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

Pour tout différend entre les parties (relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché), celles-ci s'obligent à rechercher préalablement un accord amiable.

Le titulaire ne peut prétendre, y compris devant le tribunal administratif, à aucune demande de rémunération complémentaire ou de prolongation du délai d'exécution du marché pour des différends qui n'ont pas préalablement fait l'objet d'une tentative de règlement amiable.

A défaut de conciliation, les litiges éventuels sont portés devant le tribunal territorialement compétent.

ARTICLE 14 – TRIBUNAL COMPETENT

En cas de litige, le tribunal territorialement compétent est le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil - 13006 Marseille, Téléphone : 04 91 13 48 13 - Télécopie : 04 91 81 13 87 / 89 - Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr.

ARTICLE 15 -DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations aux articles du CCAG Travaux sont explicitées au cas par cas dans chaque article du présent CCAP.

Fait, à GAP le 27 avril 2026,

Le représentant du pouvoir adjudicateur

P/Le Directeur départemental des Finances Publiques des Hautes-Alpes

Le Directeur du Pôle Pilotage et Ressources


Marc CARMONA

ANNEXE N° 01
AU CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
DES MARCHES DE TRAVAUX
CHARTRE DEVELOPPEMENT DURABLE

Sommaire

<u>PREAMBULE</u>	32
<u>1. Enjeu de la démarche</u>	32
<u>2 - La relation aux riverains et occupants</u>	32
<u>En préparation de chantier</u>	33
<u>En cours de chantier</u>	33
<u>A la livraison de chantier</u>	33
<u>3. Limiter les nuisances acoustiques</u>	33
<u>4. Limiter les nuisances olfactives</u>	34
<u>5. Limiter les nuisances visuelles</u>	34
<u>6. Limiter les nuisances dues au trafic</u>	34
<u>7. Limiter les nuisances à la biodiversité</u>	35
<u>8. Limiter les pollutions</u>	35
<u>Pollution de l'air</u>	35
<u>Pollution des eaux et du sol</u>	36
<u>9. Limiter les consommations de ressources</u>	37
<u>10. Optimiser la gestion des déchets de chantier</u>	37
<u>11-L'évacuation et le tri des déchets</u>	39

PREAMBULE

Le principe du développement durable est de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs et cherche un équilibre entre l'action économique, la protection de l'environnement, le progrès social et la gouvernance. Il remet en cause une croissance économique continue qui se fait au détriment de l'homme et de son environnement naturel. Cette préoccupation puise ses racines dans les années 70 et a pris son essor lors du Sommet de la Terre réunissant à Rio, en 1992, 164 nations. Cette charte a pour but d'intégrer dans la politique d'investissement immobilier du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle, énergétique et numérique les principes de préservation de l'environnement.

- 1. Enjeu de la démarche

L'enjeu de la démarche est de limiter les nuisances au bénéfice du voisinage, des usagers, des ouvriers et de l'environnement naturel. C'est un engagement signé par tous (maître d'ouvrage, maître d'œuvre, entreprises, récupérateurs et éliminateurs de déchets).

Nos projets font donc l'objet d'une démarche de qualité environnementale du bâti, qui vise à réduire les impacts du bâtiment sur l'environnement et à créer un environnement intérieur confortable et sain. La mise en place d'un chantier à faible impact environnemental fait partie intégrante de cette démarche et constitue une priorité du maître d'ouvrage.

Les objectifs de limitation de l'impact du chantier sur l'environnement et des nuisances qu'il génère reposent sur les axes suivants :

- ➤ Optimiser la gestion des déchets de chantier ;
- ➤ En particulier, les objectifs quantifiés suivants devront être suivis et reportés au Maître d'Ouvrage ;
- ➤ Information sur les enjeux d'un chantier vert.

Les entreprises et leurs sous-traitants sont informés avant leur intervention des enjeux décrits dans la présente charte et en particulier sur la gestion des déchets.

- Respecter le seuil maximal de 75 dB(A) en limite de chantier et 80 dB(A) à 10m des engins bruyants ;
- Réaliser des campagnes de mesures régulières et minima lors des phases bruyantes (terrassement, fondation, gros oeuvre) et mener les actions correctives éventuelle ;
- Valoriser au minimum 70% des déchets de chantier (valorisation matière ;
- Collecter 100% des bordereaux de déchets.

- 2 - La relation aux riverains et occupants

L'information des riverains du chantier relève de la responsabilité du maître de l'ouvrage avec présence d'un panneau ou figure l'identification du maître d'ouvrage, les adresses et téléphone du maître d'œuvre, les coordonnées du responsable du chantier vert, les horaires du chantier, le calendrier prévisionnel, mise à jour régulière des phases de chantier susceptibles de générer des nuisances ponctuelles

Pour les chantiers de grande ampleur ou en site urbain le maître d'ouvrage devra organiser une réunion d'information, avant démarrage des travaux, afin de présenter le projet et expliquer aux riverains la démarche chantier vert. Tous les intervenants majeurs du projet devront être présents.

Les plaintes et doléances des riverains seront consignées par le responsable QEB dans le carnet de doléances du chantier. En cas de plainte, des solutions seront étudiées en réunion de chantier afin de réduire les nuisances.

Une fiche pour chaque plainte sera créée pour avoir un suivi jusqu'à mise en oeuvre de l'action corrective avec libération de la fiche une fois la nuisance éliminée

Des lettres préliminaires ont été ou seront envoyées à tous les voisins et un engagement est pris d'écrire aux voisins à la fin du contrat pour les remercier de leur patience et leur fournir le formulaire de commentaires

En préparation de chantier

La gestion des flux d'approvisionnement est réfléchi en tenant compte des contraintes de stationnements et de circulation alentours. Des plans de gestion des flux pourront être communiqués.

En cours de chantier

Communication en amont des phases de travaux bruyantes via un affichage sur les clôtures de chantier.

Possibilité d'implanter un panneau affichant à l'entrée du chantier la démarche environnementale suivie et notamment les mesures prises pour limiter les impacts sur l'environnement générés par les travaux.

A la livraison de chantier

Remise d'un livret d'informations aux occupants comprenant les informations sur les caractéristiques du projet, les informations pratiques d'usage et de sensibilisation aux aspects environnementaux.

- 3. Limiter les nuisances acoustiques

Différentes actions seront menées pour éliminer ou limiter les gênes sonores tant pour les riverains que pour les compagnons travaillant sur le chantier.

- Sensibilisation du personnel de chantier sur les niveaux d'exposition auxquels ils sont confrontés et les impacts générés, tant pour eux-mêmes que pour l'environnement de proximité du chantier (riverains en particulier) ;
- Utilisation de matériel électrique au lieu de pneumatique (tel que les compresseurs électriques), d'autant qu'il élimine l'utilisation de fuel polluant ;
- Utilisation d'engins et de matériel respectant la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores ;
- Utilisation de matériels insonorisés, de banches équipées d'écrous à clé au lieu d'écrous à ailettes ;
- Organisation des travaux : Les plages horaires d'approvisionnement ou de cumul d'engins bruyants sont étudiées.

Les entreprises devront justifier de la conformité des outils et engins vis-à-vis de la réglementation sur les émissions sonores des engins de chantier. Il est demandé aux entreprises d'insonoriser les appareils fixes (groupes électrogènes) Chaque entreprise devra veiller à ce que chaque compagnon porte les EPI.

La réduction du bruit est un enjeu important de la Qualité Environnementale du Bâtiment. Le bruit de chantiers est une nuisance pour toutes les parties prenantes. Les entreprises doivent se conformer aux arrêtés municipaux et/ou préfectoraux.

La réflexion sur la réduction des niveaux sonores doit être entreprise dès la phase de préparation de chantier afin, de pouvoir choisir au mieux le positionnement : des aires de stockage et des postes fixes bruyant. Il en est de même pour les choix constructifs afin de choisir des techniques permettant de limiter le niveau sonore.

Les outils et engins devront être conformes à la réglementation sur les émissions sonore des engins de chantiers

Les horaires du chantier et les limitations des travaux bruyants sont adaptés à la zone, notamment lorsque le chantier est comme ici situé à proximité de :

- Maisons ;
- Ecole ;
- Nœuds de connexion important de transport public ;
- Centre-ville ;
- Centre commerciaux.

- **4. Limiter les nuisances olfactives**

L'entreprise chargée de la réalisation du plan d'installation de chantier veillera à installer les zones de stockage d'hydrocarbure et d'huile de décoffrage le plus loin possible des habitations voisines.

Afin de limiter au maximum les odeurs, tous les brûlages sur chantier sont interdits.

- **5. Limiter les nuisances visuelles**

L'entreprise met en œuvre tous les moyens nécessaires pour réduire au maximum les pollutions visuelles en privilégiant ainsi :

- 一• Installation de clôtures ;
- 二• Installation des bases vie du chantier hors des vues directes dans la mesure du possible ;
- 三• Mise en place de zones de stationnement pour les véhicules et engins du chantier ;
- 四• Nettoyage régulier des accès et abords du chantier (voiries, palissades, passages pour piétons) ;
- 五• Couverture des bennes à déchets afin d'éviter l'envol des déchets en cas de vent.

- **6. Limiter les nuisances dues au trafic**

Celles-ci sont étudiées en amont et les mesures adoptées porteront sur les axes suivants :

- Mise en place d'une signalisation spécifique afin d'indiquer les accès au chantier ;
- Organisation du chantier et des livraisons de sorte de ne pas perturber le trafic routier et celui des piétons (aménagement horaire des livraisons et plan de circulation) ;
- Les stationnements des véhicules du personnel de chantier seront aménagés dans la mesure du possible dans l'emprise du chantier ;
- Aménagement d'une aire de nettoyage des roues des camions (aire de lavage des camions bétonnée et eaux de ruissellement dégrillées et décantées).

- 7. Limiter les nuisances à la biodiversité

Au démarrage du chantier, l'information, sensibilisation, et formation des intervenants à la gestion des déchets et de la protection écologiques du site conformément aux prescriptions de la charte. De même tout au long du chantier, les nouveaux intervenants arrivant sur le site devront suivre la formation. Une stratégie de minimisation des impacts sur le plan environnemental sera réalisée et diffusée à tous les relais QEB entreprises.

De plus un enregistrement des actions prises pour protéger la biodiversité sera réalisé avec un contrôle de son efficacité.

Les prescriptions, non exhaustives et à adapter aux milieux, sont les suivantes :

- Enlever de façons systématiques les espèces exotiques envahissantes et surveiller les repousses ;
- Les arbres, plantes, parterres de fleur, haies, arbre et gazon doivent être protégés de la poussière et agressions mécaniques ;
- Afin de limiter le dérangement et/ou production de la faune durant le chantier, la période d'intervention la moins sensible sera choisie selon les recommandations suivantes :
 - Fin de l'automne/ début de l'hiver pour l'enlèvement des espaces verts existants voués à être renouvelés ;
 - Hors printemps pour les travaux à proximité des espaces verts maintenus ;
 - Réaliser les plantations dès l'automne hors période de gel ;
 - Installer les nichoirs avant la période de nidifications (hivers).

- 8. Limiter les pollutions

Pollution de l'air

L'encadrement du chantier sera sensibilisé pour que les rejets dans l'air soient limités par :

- Pour tout produit faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, respect des prescriptions indiquées sur la fiche, les FDS seront transmises au responsable QEB ;
- Précautions prises lors de la mise en oeuvre sur le chantier de procédés utilisant des composés volatils (solvants, etc.) ;
- Une ventilation de l'air sera mise en place dans les locaux fermés utilisant des produits dégageant des vapeurs afin de garantir une bonne qualité d'air pour les ouvriers ;
- Interdit : les brûlages.

Pollution des eaux et du sol

Chaque intervenant signataire de la charte s'engage à respecter les règles suivantes :

- Stockage sur rétention pour les produits potentiellement polluants et interdiction des produits dangereux ;
- Utilisation d'huile végétale / biodégradable avec un degré de biodégradabilité autour de 95% sous 30 jours ;
- Huilage des banches sur une zone étanche ;
- Aire de lavage pour les toupies et roues des camions avec système de filtration et récupération des eaux de lavage. Les résidus sont mis à la benne à gravats inertes ;
- Aire de nettoyage pour le petit matériel installé sur une surface étanche avec récupération des eaux de ruissèlement ;
- Respect des prescriptions énoncées dans les fiches de données sécurité ;
- Contrôle de l'étanchéité des bennes ;
- Utilisation de produits de calfeutrement extérieur à base de latex ;
- Affichage des consignes de secours dans l'ensemble des baraquements comprenant les coordonnées de la DREAL ;
- Mise en place pour le gros oeuvre des bacs de rétention ou des installations fixes de lavage avec collecte des eaux usées pour le nettoyage des outils et bennes à bétons ;
- L'aire de lavage des toupies à béton (signaler sur plan d'installation de chantier) est indiquée par des panneaux de signalisation et munies d'un système de collecte des eaux usées ;
- Après une nuit de sédimentation, l'eau claire sera rejetée et le dépôt de béton extrait des cuves de décantation est jeté dans la benne à gravât inerte ;
- Les fûts et nourrices contenant les différents fluides seront impérativement stockés dans des zones identifiées sur le plan d'installation de chantier et dans des cuves aériennes équipées de cuvette de rétention ;
- Les entreprises assurent, elle mêmes, la collecte et le retraitement des divers fluides nécessaires au fonctionnement des engins de chantiers. Rejet interdit. Utilisation impératif huile de décoffrage végétale, le minéral est interdit ;
- Prévenir responsable QEB en cas de pollution incidentelle ;
- Un équipement est disponible en cas déversement accidentel de carburant à proximité des zones à risque ;
- Une attention sera accordée au ruissellement d'eau important, une installation de puisard sera prévue ;

- Interdit : rejets polluants dans les réseaux d'assainissement ;
- Interdit : dépôts sauvages ;
- Interdit : enfouissement des déchets ;
- Les déchets de plâtre ou contenant du plâtre doivent **absolument être stockés en installation de stockage en Déchets Non Dangereux ou recyclés si les déchets de plâtre sont propres.**

En effet, le lessivage des déchets de plâtre ou contenant du plâtre provoque des relargages de sulfate, à cause de sa grande solubilité, dans les nappes phréatiques et qu'une teneur en sulfate supérieure à 250mg/l rend l'eau impropre à la consommation. Si le chantier n'est pas relié au réseau communal d'eau usée, un dispositif autonome d'assainissement sera utilisé.

- 9. Limiter les consommations de ressources

La limitation des consommations de ressources est systématiquement recherchée en utilisant des procédés qui réduisent la consommation d'électricité et d'eau :

- Sensibilisation quotidienne des compagnons à préserver les ressources ;
- Thermostat pour le chauffage ;
- Ferme porte.

- 10. Optimiser la gestion des déchets de chantier

Les aires de stockages et de tri seront aménagées et clôturées pour recevoir les bennes suivantes :

- 1 : Bennes DIB déchet industriel banal ;
- 2 : Bennes pour métaux ;
- 3 : Bennes pour le bois ;
- 4 : Bennes pour les papiers et cartons ;
- 5 : Bennes pour le gravats ;
- 6 : Conteneur déchets dangereux.

L'aire de stockage sera clôturée de la manière suivante : bacs aciers laqués hauteur 2,50m posés sur une ossature bois, grillage en partie haute à 45 degrés pour retenir les déchets et les bloquer dans l'emprise de la zone lors des périodes de vents.

Dans la limite du possible une distance maximum pour la valorisation des déchets sera définie (idéalement 50 kms). Pour savoir quel centre de valorisation est le plus proche, consultez le site de FFBâtiment.

En préparation : Réduction des déchets à la source

Afin de limiter la quantité des déchets produits sur le chantier, une attention particulière sera apportée à la qualité :

- Des plans d'exécution et à la synthèse ;
- Des détails d'exécution ;
- De l'estimation des quantités de matériaux commandées ;
- De la réalisation des ouvrages ;
- Préfabriquer certains éléments hors site ;
- Les choix se porteront sur des produits et systèmes constructifs environnementaux qui permettent la réduction des déchets, comme par exemple ;
- L'utilisation de boîtes de réservation réutilisable et 100% recyclable, au détriment de réservation en bois générant des déchets ;
- L'utilisation de coffrages de joint de dilatation réutilisable, en remplacement de coffrages carton ;
- L'utilisation de coffrages de dalle en résine qui sont réutilisables et 100% recyclables, afin de limiter les déchets de contre-plaqué ;
- Interdit : la réalisation de réservations en polystyrène est proscrite, les entreprises utiliseront d'autres matériaux (carton, etc.).

Au niveau des fournisseurs, des demandes sur la réduction des déchets à la source seront faites pour optimiser ou supprimer les emballages des matériaux livrés, également de ses sous-traitants.

Organisation globale en cours de chantier :

- Afin de maîtriser les dispositions relatives à la gestion des déchets, les principes suivants seront rappelés ;
- Déballage des matériaux à proximité de l'aire de tri sélectif du chantier pour éviter toute dispersion des déchets et favoriser la bonne gestion du tri ;
- Mise à disposition des matériaux au poste de travail par grutage et/ou monte matériaux pour les étages en fonction de l'avancement et de la configuration de la zone de travail ;
- Mise en place d'aires décentralisées pour la gestion des déchets au poste de travail (gou-lottes pour la récupération des déchets inertes, petits conteneurs pour les déchets de bois et ferrailles, poubelle pour déchets dangereux...) : regroupement par étage et/ou par zone de travail selon le besoin ;

- Définition d'une zone centrale de tri sélectif des déchets sur chantier (cf. projet de Plan d'Installation Chantier) avec un nombre de bennes adaptées au besoin de rotation et à la phase du chantier. Le PIC et ses mises à jour sont communiqués au prestataire de déchets pour faciliter l'enlèvement ;
- Identification des bennes de façon individuelle par panneau accrochée à la benne en question (logotype du type de déchet + texte) ;
- Vérification a minima hebdomadaire du contenu des bennes pour éviter tout refus ou déclassement par le prestataire ;
- Sensibilisation au tri sélectif des personnes travaillant sur le chantier lors de l'accueil et lors des 10 minutes chantier hebdomadaires ;
- Après collecte par le prestataire, la totalité des bordereaux de suivi des déchets seront consignés par le Responsable QEB dans un classeur dédié et le registre de suivi des déchets sera complété à minima mensuellement ;
- Un bilan sur l'efficacité du tri et la valorisation des déchets sera restitué lors des réunions chantier par le Responsable QEB.

Utilisation de déchets valorisés issus d'autre filière comme matière première

En ce qui concerne les matériaux de constructions pour les bâtiments, il est demandé de favoriser l'emploi de matériaux issus du recyclage. Type de déchets	Type de valorisation
Béton armé Céramiques Terre cuite Pierre naturelle Brique + ciment	Valorisation matière : Réutilisation après concassage des gravats inertes en sous-couches et de remblais
Inerte mélangé en petite partie avec des déchets industriel spécial	Valorisation si possible, sinon installation de stockage de Déchets Dangereux
Inertes mélangés avec du plâtre	Valorisation si possible, sinon : -inertes mélangés avec moins de 10% de plâtre : installation déchets inerte -Inertes mélangés avec plus de 10% de plâtre : Installation Stockage Déchets Non Dangereux
Plaques de plâtre, doublage	Valorisation des chutes, renvoie dans les filières de fabrications

- 11-L'évacuation et le tri des déchets

Pour être efficace la tâche de Propreté doit être accompagnée par une autre tâche très importante qui est celle de l'évacuation des déchets, gravois, emballages. Cette évacuation doit être journalière dans les étages et réalisées par des moyens appropriés pour conserver à l'environnement l'état de propreté exigé.